

CR/

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 49

DOSSIER N° 1-71

La RABOANISSON Jeannette

c/

RAVELOARISON Jefferson

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Dame RABOANISSON Jeannette, demeurant Route d'Ambositra à Antsirabe, et ayant Maître GILBERT, avocat pour conseil, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 21 Octobre 1970, qui a prononcé à ses torts, le divorce entre elle et son époux, le sieur RAVELOARISON Jefferson, Chirurgien à l'Hôpital d'Antsirabe, et ayant Maître BOITARD, avocat, pour conseil;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 276 du Code de Procédure Civile, violation des formalités prescrites à peine de nullité, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les résultats d'une enquête irrégulière, aucun des témoins entendus n'ayant prêté le serment prévu par le texte susvisé;

Vu ledit texte;

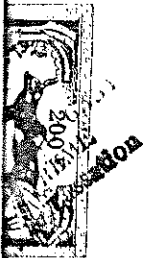
Attendu qu'aux termes de l'article 276 du Code de Procédure Civile, le témoin fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité après avoir été avisé des peines qui punissent le faux témoignage;

Attendu que l'audition des témoins se fait devant le tribunal ou, à tout le moins, devant un juge commis, et doit être consignée sur un procès-verbal signé du président ou du magistrat commis et du greffier; qu'il s'agit donc d'un acte juridictionnel, et non d'un acte de pure administration judiciaire;

Attendu, dès lors, que le procès-verbal d'enquête ne saurait être considéré comme un acte de procédure et être régi, en cas d'irrégularité, par le principe "pas de nullité sans grief" énoncé à l'article 11 du Code de Procédure Civile;

Attendu qu'en assortissant l'obligation du serment de la sanction expresse de la nullité, le législateur a entendu en faire une formalité substantielle; qu'il en est d'autant plus ainsi que la loi prescrit d'aviser le témoin des peines qui punissent le faux témoignage;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher, à cet égard, la disposition de l'article 276 du Code de Procédure Civile de celle de l'article 76 du Code de Procédure Pénale sur la nécessité de mentionner sur la citation à témoin la sanction pénale du faux témoignage;



ISSI
RAZ

Attendu que le législateur malgache attache, en effet, au serment une très grande valeur morale et une portée juridique déterminante;

Qu'il en résulte que le défaut de prestation de serment des témoins constitue un vice de forme absolue susceptible d'être soulevé par toutes les parties en cause et à tous stades de la procédure, y compris pour la première fois devant la Cour Suprême;

Attendu, en l'espèce, qu'aucun des témoins entendus au cours de l'enquête n'a été soumis à la prestation de serment;

Que cette omission est de nature à vicier radicalement l'enquête et, par voie de conséquence, l'arrêt attaqué qui s'est basé exclusivement sur les témoignages recueillis;

Qu'ainsi le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 21 Octobre 1970,

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi 27 Avril 1971 et mis en délibéré au 25 Mai 1971, date à laquelle le délibéré a été rabattu;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président, Mme E. RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

Radaody-Ralarosy

614 73/1
DRENYALINE : 4.000 - Fmg
Bureau des ACP
20 JUIN 1971
COUR DE FRANCE
Le Greffier

20
226